

1362.
15 Février.

voires, selon jugement d'aulecuns, que d'aautant de dommaige, ou guères moins, la ville auroit eu qu'elle at receu au temps du siège et rèze (1) des ennemys.

Et considéré que du passé on a trouvé que ladicte ville, quasi par chose fatale, de trois, quatre ou cinq ans, tousjours a esté attaincte de quelque adversité et tumbé en quelque grande extrémité pour faire du tout perdre, comme en l'an XLII et XLIII, à cause des rëzes et avanche de Martin van Rossem et ennemis; et quelques années après, à cause des grosses charges, debtes et arriéraiges de la fortification; et en l'an cinquante, à cause de ladicte pragmatique de l'inquisition; et en l'an LIII, à cause de quelque esmotion d'aucuns malveullans; et en l'an LVI, à cause de la générale et extrême chierté des bledz, sans d'aautres qui se sont entrevenuz; et pour point laisser ceste fois l'extrémité venir si avant que peult estre qu'elle ne seroit aulcunement à redresser, ceulx de la bourgeoisie et ceulx de la commune de ladicte ville, se veillant acquicter de leur serment (comme ilz sont tenuz de manifester aux remonstrans ce qu'ilz entendent que aulcunement pourroit venir au préjudice du service de Sa Majesté et désavantage d'icelle ville), ont remonstré ladicte perplexité, bruit, présumption et impression, et bien instamment requis que, par remonstrances et par tous bons moyens possibles, fust supplié à Sa Très-Sacrée Majesté et à Vostre Altëze que l'institution du nouveau évesque en ladicte ville d'Anvers pourroit estre empeschée, et les marchans et bourgeois et manans et inhabitants gardez et maintenuz en leurs anchiennes libertez, droitz, coustumes et previlèges, et gouvernez, si bien en spirituel que en temporel, comme ont esté jusques ores, comme bien désirent en toute révérence et obéissance estre gouvernez.

Et le tout affin que aux nations et marchans estrangiers ne soit au temps présent donné quelque occasion de se retraire de ladicte ville, veu que de ce suyvroit l'extrême désolation d'icelle, et conséquemment de tous pays de par deçà, et en adviendroient plusieurs maulx et inconveniens, au grand desservice de Sa Majesté et ses successeurs.

Car ladicte ville, estant du tout fondée sur le commerce et hantize des gens et marchans estrangiers, par la retraicte d'iceulx viendrait descheoir de son

(1) Rèze, expédition militaire.

entrée et revenu, que l'on ne la pourroit plus longuement soustenir, au regard des grosses debtes et charges où qu'elle se retreuve présentement.

1562.
18 Février.

Esquelles debtes et charges est devenue à cause de plusieurs et bien grandz services que ladicte ville et les inhabitants ont faict à Sa Majesté et ses prédécesseurs : dont, à cause que dessus, le capital des rentes sur ladicte ville hypothecqué et des obligations encoires courrans à fraict et intérêt, excède la somme de trois millions trente-huyct mille neuf cens quatre-vingz treize livres de quarante gros.

Et ce oultre et par-dessus les debtes et charges procédez de la fortification encommenchée par l'ordonnance de Sa Majesté Impériale pour retenir en icelle les marchans, lesquelz, ayans perpendu le dangier et anxiété au temps du siège, déclairoient alors que ne se oseroient pour l'advenir tenir et fier en icelle, mesmes avecq leurs biens et personnes, si ne la véoyent aultrement fortifiée et pourveue.

Et comme icelle fortification a cousté grand avoir, bien à xviii ou xx^e mil florins, à quoy l'on n'a sceu fournir sans mectre la ville en très-grosses debtes et arriéraiges, montant pour le présent bien la somme de deux millions quatre-vingtz neuf mille cinq cens quatorze livres de xl gros, de laquelle somme ladicte ville est encoires endebtée, oultre ce que force a constrainct les bourgeois et manans et inhabitants soy charger de très-grandz et comme insupportables impostz, tout afin pour par icelle maintenir le marchant estrangier, tellement, si ne soit pourveu et osté la moindre occasion aux marchans estrangers pour soy retirer de ladicte ville, se viendroit à perdre par la voye qu'elle se cuyda sauver et maintenir.

Car, retiré le marchant, ladicte ville n'auroit refuge ny moyen de povoir payer lesdictes debtes, rentes et arriéraiges, et seroit ladicte fortification, non-seulement de peu de proffit, mais cause de la totale ruyne d'icelle.

Dont il plaira à Vostre Altèze considérer les inconveniens qui s'ensuyveroient aprèz, quand l'on ne pourroit payer les rentes hypothéquées sur le corps de la ville et les obligations encoires courrans à fraict, desquelles aussy une grande partie appartiennent aux gens estrangers, résidens hors de ces pays, lesquelz, en faulte de payement, procéderoyent par prinses, arrestz et détention des bourgeois et mille aultres inconveniens qui en adviendroyent à cest endroit.

1562.
15 Février.

Oultre ce que les bourgeois viendroyent à décliner grandement en leur avoir et richesse, consistant principalement ès maisons, qui ne seroyent habitées et de nul ou bien petit prix et valeur, et aussy au grand dommaige des rentiers, comme l'on voit aux villes où le marchant estrangier est retiré.

Et davantaige, les gens mécaniques et menu peuple, qui sont en ladicte ville en bien grand nombre, venant à défaillir de leur œuvre et labeur pour soustenir leur vie et celle de leurs femmes et enfans, seroit à craindre que se divertiroient à pensemens mauvais et estranges; et on ne sçauroit ou pourroit aultre que tous maulx et grandz inconveniens et destruction de tant des notables bourgeois, manans et inhabitans d'icelle.

Et pour éviter iceulx maulx, et mesmes la ruïne et perte totale d'une si faicte ville, perpendant la qualité d'elle, qu'elle est marchande, de tout fondée sur le train des négoces et marchandises, laquelle comme semblables villes ne pèvent du tout estre incontaminez comme aultres non marchandes, et ce à cause de l'accès et confluence des estrangers, lesquelz avec les biens et marchandises qu'ilz y admènent emportent aussy les vices, l'on faict ceste remonstrance à Vostre Altéze, afin que le bon plaisir d'icelle soit d'avoir regard à tout, et y tellement vers Sa Majesté et aultrement pourveoir comme pour le bien, salut et incolumité de ladicte ville trouvera convenir; mesmes afin que le marchant estrangier ne viègne à acomplir à faire ladicte retraicte, comme chose qui tourneroit à si grand grief, perte et dommaige de ladicte ville comme dict est.

A quoy, sur correction, Madame, et parlant en toute révérence et soubz protestation mise au commencement de ceste remonstrance, pourra estre facilement pourveu, délaissant les bourgeois, manans et inhabitans en spirituel estre gouvernez comme jusques ores ont estez, sans par novellité introduire en ladicte ville quelque résidence d'ung nouveau évesque: chose, selon l'opinion des gens et mesmes des gens d'église, en ladicte ville nullement nécessaire ny prouffitable ni expédiente, pour les susdictes raisons et aultres desquelles Vostre Altéze pourra plus amplement en faire prendre l'information.

Et pour conserver en ladicte ville la religion catholique et éracer les erreurs et hérésies, on pourra procéder à la punition et chastoy des hérétiques si seurement que l'on peult, et chercher moyens pour parvenir à icelle correction et faire découvrir et mettre en lumière ceulx qui sont aulcunement

entachez ou infectez d'aucune hérésie, et ce par les moyens des placcartz de Sa Majesté et aultres jusques ores usez.

1862.
15 Février.

Par lesquelz moyens, et mesmes par le bon debvoir de l'officier et de ceulx de la loy d'Anvers, et apprémiation, pour ceulx qui manifestent les conventicules, conventiculaires, entaschez et infectez des hérésies et hérésiarches, constituée de par la ville, on a grandement empesché que le mal et l'infection n'est dilaté ou extendu en ladicte ville aux notables et bons bourgeois qui représentent ladicte ville, comme on voit aux aultres pays voisins, et ce non-obstant l'hantise et commerce des gens estrangers, mesmes des infectez et suspectz, tellement que par ceste voye pourra estre effectuée la sainte intention de Sa Majesté touchant l'extirpation des hérésies.

Et comme on ne se doute aucunement que Vostre Altéze ne faict tout debvoir à pourveoir à tous maulx et inconvéniens, et que l'on se fie entièrement du bon vouloir et affection qu'elle a pour avancher ladicte ville et obvier au dommaige et perte d'icelle, si supplient très-humblement les remonstrans qu'il plaise à Vostre Altéze vouloir regarder et pondérer quelle suyte des maulx et inconvéniens ladicte novellité pourroit tirer apréz soy, et avoir en considération les bons et loyaux services, vray amour, dévotion et observance desquelz ladicte ville et les inhabitants d'elle ont tousjours usé tant vers Sa Majesté comme tous aultres leurs souverains princes, tellement que, à bonne cause, se puissent attribuer icelle gloire, comme chose particulière et singulière à eulx, de n'avoir en léal service et vraye obéissance cédé ou donné lieu à nulz des aultres villes ne subgetz de par deçà, comme aussy de ce peuvent faire apparoir par attestation et lettres escriptes de la main propre de la Majesté Impériale. Et tiennent de ce Sa Très-Sacrée Majesté Catholique du tout informée, ayant, au dernier partement vers Espagne, déclairé aux députez de ladicte ville qu'elle auroit la souvenance desdicts services, et que, au respect d'iceulx, ordonneroit tout ce que par raison faire pourroit pour le bien et avancement de ladicte ville.

Et oultre lesdicts services, grosses aydes et subsides que Sa Majesté et ses prédécesseurs y ont annuellement levé, à luy et ses prédécesseurs est venu très-bien à point la résidence des marchans estrangers en ladicte ville, gens riches et puissans desquelz Sa Majesté, ès occurences des guerres et aultres ses urgens affaires, s'est tousjours servy de tant d'argent et sommes de deniers qu'il luy a pleu et convenu avoir : sans lequel, comme est notoire et l'on ne peult ignorer,

1362.
15 Février.

le pays de par deçà se eust trouvé en beaucoup [plus] de perplexitez, hazardz et dangiers qu'il n'a faiet.

Et pour soustraire à Sa Majesté et ses prédécesseurs icelle commodité, ont les roys de France tousjours tasché, par toutes manières et moyens, à divertir et distraire de ladicte ville d'Anvers l'hantise et fréquentation du marchand estrangier, comme peult apparoir par l'information aultrefois sur ce prinse au temps de ladicte pragmaticque, et exhibée à la majesté de la royne alors régente de par deçà.

Par laquelle information appert aussy que, si le marchand estrangier se commence à retirer d'Anvers et le train de marchandise illecque à diminuer, que icelluy ne viendra à croistre à quelque aultre pays ou ville de par deçà, mais se transférera és aultres lieux, royaumes et provinces hors l'obéissance de Sa Majesté, spécialement (comme en est l'apparence) és villes de Rouen en France, et en Hambourg en Ostlande et aultres villes maritimes.

Esquelles depuys quelques années le train de marchandise est grandement augmenté et encoires prospère journellement de plus en plus, à cause qu'ilz ont les assiettes plus propices et commodieuses pour le train des Anglois, Allemans, Osterlins, François et aultres, lesquelz peuvent faire leur train sur lesdictes villes à moindre dangier et espargner beaucoup des fraitz, despens et mises, comme des tonlieux, pilotes et aultres, lesquelz ils doivent souffrir, veillant arriver en ladicte ville d'Anvers et en ces pays, ou sortir.

Et on a veu l'inclination du marchand vers Hambourg du temps que par deçà le centiesme denier fust mis sur les marchandises, que alors icelle ville augmenta bien ung tiers, à cause que plusieurs marchans et manouvriers et gens de mestier, comme tondeurs, taincturiers, appareilleurs des drapz et aultres se retiroient d'icy vers Hambourg, où qu'ilz demeurent encoires présentement et font leur train et mestier. Et comme ceulx dudict Hambourg alors fisrent tout debvoir et sollicitations d'avoir la négociation des alluns, icelle avec tout aultre fust illecques esté retirée, si l'on n'eust incontinent aboly l'impost ou charge dudict centiesme denier.

Pourtant, tousjours pour le bien publicque, est à craindre la diversion du train de la marchandise et hantise des marchans estrangers, car icelle causeroit non-séullement l'entière ruyne et désolation de ladicte ville d'Anvers, mais aussy de tout le pays de par deçà, mesmes aussy au regard de la navi-

gation, laquelle se divertiroit et multiplieroit ailleurs, voire en Oistlande où ilz ont les matériauz nécessaires pour la construction des navires, et par deçà déclinerait ou se perdroit, nonobstant que à présent elle est par deçà plus grande que en quelque aultre pays que soit en chrestieneté, et dont Sa Majesté s'en est et s'en peult au besoing à grande commodité servir, et en est par ce moyen le principal seigneur et dominateur de la mer Occéane.

1862.
18 Février.

Or, cessant la négociation et navigation par deçà, est tout notoir que viendront aussy nécessairement à cesser les ouvraiges et manufactures qui se font par tous ces Pays-Bas, comme des draps, toilles, sayes, sayettes, ostades, fustaines, tapisseries, merceries de toutes sortes, et généralement tous ouvraiges sur lesquelz soustiennent et gaignent leur vie bien la moitié des subgetz et inhabitants de ces pays, sans sçavoir aultre chose ou moyen pour s'entretenir, lesquelz enfin seroient forcez d'abandonner ces pays et suyvre le marchand ailleurs.

Mesmes aussy considéré que l'estoffe et matière dont on faict iceulx ouvraiges et manufactures doivent estre apportez des aultres nations et pays, dont les marchans rachaptent les draps, soyes et aultres ouvraiges et marchandises icy faictes : ce que failleroit par la perte et diversion de navigation.

Et la négociation, navigation et manufacture hors du pays de par deçà divertiz, chascun peult bien considérer que iceulx pays nécessairement viendront à l'extrême décadence, calamité, désolation et povreté, et dont suyvroit aussy grande et inestimable diminution des droictz, tonlieux et demaines de Sa Majesté par tous ses Pays-Bas, à grand grief, perte et dommage de Sa Majesté et de ses successeurs, outre tous les aultres inconvéniens qui en adviendroient, comme plus à plain peult apparoir par ladicte information.

Tellement qu'il n'est pas chose de petit moment et conséquence de donner au marchand estrangier quelque occasion, voire le nécessiter à chercher leurs commoditez ailleurs, dont ayant faict une fois l'essay, trouvera (peult-estre) icelles commoditez si bonnes et meilleures aultre part que en ladicte ville d'Anvers, voire qu'il aura peult-estre la repentance de ne se avoir mis plus tost à l'essay, et que l'on auroit bien à faire, estant une fois retiré ailleurs, à le ravoir et tirer de là.

Parquoy ceulx de la communauté de ladicte ville considérant que par ladicte retraicte du marchand estrangier ladicte ville deviendroit à l'extrême perdi-

1562.
15 Février.

tion, ont requis que à tout pourroit estre pourveu et toute occasion de diversion au marchand ostée, nonobstant que les remonstrans ont faict l'extrême debvoir, et mieulx qu'ilz ont peu, pour persuader à eulx et à plusieurs aultres marchans et bourgeois de ladicte ville qu'ilz se voudroient contenter, et que on entendoit que le nouveau évesque n'auroit non plus d'autorité que l'évesque de Cambray en a eu sur les marchans estrangiers, bourgeois, manans et habitans en ladicte ville, et que l'érection d'une nouvelle éveschié ne tendroit à quelque inquisition.

Mais l'impression de l'inquisition est si avant en l'opinion des gens et a causé telle frayeur et paour entre le marchand, gens estrangiers et le commun, que nonobstant lesdictes et semblables remonstrances, l'on n'a sceu eximer ladicte impression.

Mesmes considéré que l'on dict et entend au vray que l'érection des nouvelles éveschiés de par deçà seroit constituée pour extirper la multitude des hérésies et erreurs, et que à ceste fin en chascune église cathédrale desdictes nouvelles éveschiés seroient constituez neuf prébendes, affectez les premières trois à trois docteurs ou licentiez en théologie, et les aultres trois à trois docteurs ou licentiez en droict canon, et les dernières trois à trois nobles du mesme pays, sur condition que les docteurs et licentiez, à raison de leur prébende, seront obligez estre présens et ayder l'évesque en l'office de l'inquisition, et que d'iceulx les deux plus vieulx, l'ung théologien et l'autre canoniste, seront constituez par la diocèse inquisiteurs, au nom de nostre saint-père le pape et siège apostolicque, et que les aultres docteurs et licentiez seront tenuz de les assister et conseiller quand ilz seront requiz.

Tellement que ceulx de la communauté, itérativement et instamment, aux remonstrans ont requis de faire diligence et tout debvoir vers Vostre Altèze que ne soit constitué en ladicte ville ung nouveau évesque, pour éviter la totale destruction de ladicte ville, et que les bourgeois et manans et inhabitans de ladicte ville puissent estre maintenuz et gardez en leurs droictz, coustumes et previlèges, comme Sa Majesté, par le contract de sa joyeuse entrée au pays et duché de Brabant, s'est obligé et a juré d'observer, entretenir et garder iceulx droictz, coustumes et previlèges, [tant] généraux du pays que spéciaux des villes, sans y faire ou souffrir estre faict aucunement à l'encontre en quelque façon ou manière que ce soit, déclarant estre nul et de nulle valeur tout

1562.
18 Février.

ce que en préjudice de ce pourroit aulcunement estre faict ou attempté.

Et entre aultres coustumes est celle bien anchienne, qu'il n'y a mémoire au contraire que les bourgeois, manans et inhabitans de ladicte ville, quant à la spiritualité, ont esté dessoubz l'évesque de Cambray et jurisdiction de son official résident à Bruxelles, lequel les a traicté selon les droictz, coustumes et privilèges du pays et de ladicte ville, et selon les accords faictz avec luy ou ses prédécesseurs.

Lesquelz accordz ou traictez par le nouveau évesque et ses officiers pourroient estre infrains, contravenuz ou aultrement entenduz : dont suyvroient plusieurs débatz et questions, oultre ce que la résidence de la court ecclésiastique ne seroit sans grand charge des inhabitans de ladicte ville et occasion de diverses questions entre les marchans, bourgeois et inhabitans, en ayant pour ce faire les ministres plus à la main qu'ilz n'ont présentement.

Y joint que audict évesque et son official, selon la joyeuse entrée de Sa Majesté, ne compète aucune jurisdiction ou judicature sur les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, sinon en trois cas, assçavoir à cause de la validité ou invalidité des testamens, des contractz anténuptiaux et des bénéfices et biens amortisez ; et est à tous subgectz de Brabant deffendu de adjourner ou citer, ou faire adjourner ou citer, ou procurer d'estre adjourné, excepté au cas des bénéfices ecclésiastiques, devant quelque juge ecclésiastique, sans avoir préalablement donné clairement à cognoistre à l'officier et ceulx de la loy des sept chief-villes de Brabant, assçavoir de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thilemont, Leeuw (1) et Nivelles, sur le resort desquelz ilz sont rechéantz, les causes et les raisons pourquoy ilz se veullent ayder de la jurisdiction ecclésiastique, afin que, si par lesdicts officiers et gens de la loy on treuve que la cognoissance d'icelle cause selon lesdicts privilèges compète au juge ecclésiastique, de l'octroyer et consentir et, de ce donner lettres patentes, sur paine de confiscation des biens qui feroit le contraire, et aultres paines contenues és statutz et ordonnances du bon duc Philippe, de haulte mémoire, en date le m^e de janvier xiiii^e xlvii : le tout pour restraindre et coercer la jurisdiction ecclésiastique, comme dommageable pour le pays et subgectz.

Et encoires que l'on pourroit dire que le crime d'hérésie soit *fori et juris*

(1) Léau.

1862.
18 Février.

ecclesiastici, toutesfois es notoir que le mesme n'a esté puny selon la disposition du droict canon ny civil, mais selon le contenu et en vertu des placcartz de l'an xv^e xxxi et xv^e xl et aultres subséquens, selon lesquelz non-seulement tous convaincuz et rattaintz d'aucune hérésie sont esté puniz par le dernier supplice et confiscation des biens, mais aussi aultres ayans contrevenu lesdicts placcartz au moindre point qu'il soit; et pour aultant d'icelluy crime a esté prins la cognoissance par les officiers et justiciers laiz ou séculiers en Brabant, sans aucune intromission de juge ecclésiastique, ou des évesques de Cambrai ou Liège, ou autrement par quelque inquisiteur ou aultre commis par le saint-siège apostolicque pour le faict des hérésies.

Et si le juge ecclésiastique, l'évesque inquisiteur ou aultres eussent voullu entreprendre la cognoissance dudict crime d'hérésie, pour condempner ou absoudre, mesmes sur les gens laiz, les bourgeois ou manans et habitans des villes, l'on se fust opposé par les droictz, coustumes et privilèges du pays de Brabant, et mesmes par lesdicts pointz de la joyeuse entrée de Sa Majesté, et aussy par le premier article, par lequel Sa Très-Sacrée Majesté a promis, comme ont faict ses prédécesseurs ducz et duchesses de Brabant, de traicter et faire traicter tous subjectz de Brabant, en toutes et quelzconques causes, avec droit et sentence, selon les droictz des villes et bancqz, là où la cause appartiendra, et par le lv^e article de ladicte joyeuse entrée, par lequel on ne peut prendre ne appréhender encoires personnes non ayant aucune franchise des villes ou autrement, mesmes celluy qui est de bonne fame et renommée, sans précédente planière information, prinse par l'officier, des suspeçons par lesquelles le voudroit appréhender.

Et combien que par le mesme article soyent exceptez les crimes ou cas privilégiéz, si n'est-il toutesfois par le mesme la cognoissance transférée à quelque juge ecclésiastique, ains par Sa Majesté à soy réservée ou à son conseil en Brabant.

Et cessant lesdicts et aultres pointz de la joyeuse entrée (que non), si ne compète au juge ecclésiastique la cognoissance en cas d'hérésie et contravention des placcartz, par les droictz, coustumes et privilèges spéciaux de ladicte ville d'Anvers sur les bourgeois, manans et inhabitans d'icelle, gens laiz, qui, selon les mesmes droictz, coustumes et privilèges, ne sont aucunement justiciables ne attrayables en droict, en quelque cas que ce soit, sinon par-devant les bour-

guemaistres et eschevins de ladicte ville, comme de ce peult apparoir par le privilège du duc Jehan de Brabant en date xiii^e xlvj, de l'empereur Sigismonde en date xiiii^e xxvii, le dernier jour de may, et plusieurs aultres dont l'on pourra faire apparoir quand besoing sera.

1562.
13 Février.

Comme aussy, suyvant ce, l'évesque de Cambray et son official sur les bourgeois, manans et inhabitans d'Anvers, gens layz, n'ont jamais prins quelque cognoissance en cas d'hérésie ou contravention des placcartz et ordonnances de Sa Majesté faictz sur les hérésies, ains ont de ce tousjours eu la cognoissance et punition ceulx de la loy de ladicte ville, comme leur a aussy spécialement esté attribué par lesdicts placcartz et ordonnances.

Et espèrent les remonstrans que jusques ores en ce n'ont failly à faire leur extrême debvoir et dilligence, et dont ilz tiennent Vostre Altèze bien informée, comme de ce peuvent faire foy les lettres par Sa Très-Sacrée Majesté Catholique à eulx escriptes, en date du xxvii^e jour d'aoust xv^e Lxi dernier, par lesquelles il a pleu à icelle les louer et mercier du debvoir que les remonstrans en cest endroict ont faict, selon que Vostre Altèze en avoit adverty Sa Majesté, adjoustant estre très-aise de cognoistre le bon zèle et affection que les remonstrans portent au maintènement de la religion anchienne, et requis et enchargé de continuer, et qu'il tiendra pour service fort agréable.

A quoy les remonstrans, comme humbles, loyaux et très-obeïssans subjectz de Sa Majesté, se conformeront, comme ilz sont tenuz de faire, et ne tiendra à eulx de s'en mectre en tout debvoir à obsecunder et obtempérer à la bonne volonté et commandement de Sa Majesté, sçachant combien il emporte, pour le bien, repos et tranquillité de ladicte ville, de chastier les hérétiques, semeurs de discord et perturbateurs de l'estat civil et politique.

Et pourtant ne se faict ceste remonstrance et advertence pour débattre ou divertir l'intention de Sa Majesté, comme ung chacun est obligé soy conformer à la mesme intention, qui est la conservation de la religion ancienne et catholique et extirpation des erreurs et hérésies, mais que l'on supplie et requière à Sa Majesté, en toute humilité et révérence, en mémoire ou souvenance de tant des bons et loyaux services de ladicte ville, que icelle veulle expendre et pondérer si soit de besoing et nécessaire, voire expédient, de constituer en Anvers ung nouveau évesque, puisque par aultre moyen Sa Majesté peult parvenir à son intention de la conservation de la religion et extirpation des hérésies,

1562.
18 Février.

et qu'il s'en veuille sur ce deuement informer vers gens de sçavoir, mesmes des ecclésiastiques propres résidens audict Anvers, devant que soit effectué ce dont, selon l'opinion et impression commune, suyvroit la totale ruyne et destruction de ladicte ville.

Et afin, Madame, que sur tous inconvéniens soit pourveu et remédié, les remonstrans (selon la réquisition de la communauté de ladicte ville) exhibent ceste remonstrance à Vostre Altèze, par laquelle icelle pourra plainement et du tout estre informée et advertie combien que cest affaire emporte pour ladicte ville d'Anvers, selon le bruiet et l'imagination que les gens en ont : prenant refuge et recours vers Vostre Altèze, la priant et suppliant bien instamment et très-humblement (comme l'importance du cas requiert) de vouloir prendre bon soing et regard sur tout, pour le bien, salut et incolumité de ladicte ville d'Anvers, et par conséquent de tout le pays de par deçà, et les ayder, assister et intercéder mesmes, s'il soit besoing, vers Sa Majesté Catholique, (comme aultresfois en semblable perplexité et nécessité a faict, de très-bonne mémoire, la royne d'Hongrie, alors régente de par deçà, vers la Majesté Impériale, et dont ceulx de ladicte ville en font mention comme estans à tousjours obliger vers Sa Majesté Réginale d'en avoir la bonne mémoire, et la louer et prier Dieu pour l'âme d'icelle, en récompense du grand bien, prouffict et merced qu'elle par ce a faict à ladicte ville et aux marchans bourgeois, manans et habitans d'icelle) affin qu'en ladicte ville d'Anvers ne soit constitué et érigé nouvelle éveschié, pour éviter la diversion du train de la marchandise ailleurs et obvier à tous inconvéniens, mais que les bourgeois, manans et inhabitants d'Anvers soyent gardez et maintenuz en leurs droictz, coustumes et privilèges quant à la subgection et jurisdiction spirituelle ou ecclésiastique, comme ilz ont esté de tout temps, et aultrement pourveu comme Sa Majesté et Vostre Altèze trouveront convenir au plus grand bien, repos, tranquillité et incolumité de ladicte ville et de tout le pays de par dechà.

C

1362.
15 Février.

*Lettre de la duchesse de Parme aux conseils de justice, pour la
commutation de la peine de mort en celle des galères.*

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME ET DE PLAISANCE,
RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chièrs et bien-amez, comme nous soyons informée qu'il y a grand nombre de béliſtres, brigans et vagabondes quy ne font autre chose que foulle aux bonnes gens, courrans de villaige en villaige, voire de cense et maison à autre, demans aulmosnes, et plusieurs fois usent de menasses, et du soir se retirent secrètement en cabaretz, granges et autres semblables lieux, sans ce que la povreté leur procède par fortune ou honneste occasion, mais seulement d'ung cœur failly et vraye lâcheté, pour non vouloir ouvrer, labourer ou gaigner leur pain et vie; eulx transportans, à ceste cause, d'ung pays à autre; cerchans, lorsqu'ilz sont en lieu où ilz ne sont congneuz, tous moyens (quant l'opportunité s'y adonne) de desrober, composer, destrousser gens, et par toutes inventions, soit par force, menasses ou autrement, recouvrer quelque chose pour mener leur vie dissolute et oyseuse, à la grande foulle et charge des subgetz de par deçà; voire aucuns, soubz couleur de religion, estans infectez des sectes et erreurs régnans en ce temps, se meslent de prescher, chanter les pseaulmes traduits à leur mode et autres chansons, pour susciter troubles et séditions entre les subgetz, *jusques à s'avancer de s'assembler et user de force pour retirer leurs complices des prisons, piller et saccager les maisons de religion estans aux champs et hors des bonnes villes* (1); chose deffendue par pluisieurs placcars et ordonnances, et nullement tollérable; et il soit que le Roy monseigneur nous ait escript qu'il estoit déli-

(1) Le passage en italique ne fut inséré que dans les lettres adressées aux conseils de Brabant et de Flandre.

1862.
15 Février.

béré de apprester et armer bon nombre de gallères, ne povant sitost recouvrer d'autres royaumes et pays souffisant nombre de forsaires, et que, à ceste fin, nous feissions regarder s'il n'en pourroit recouvrer aucuns de par deçà qui fussent à ce disposez et auroient mérité d'y estre employez, il nous auroit semblé que à cest effect pourroient servir lesdicts vagabondes et autres cy-dessus mentionnez, pour faire repurger les pays de par deçà de gens si inutilz et pernicieux à la républicque, et, au lieu des paynes capitales indictes par les ordonnances et placears, les faire condampner et amener aux gallères.

Vous requérant partant bien instamment et néantmoins, de par Sa Majesté, ordonnant et commandant très-expressément que incontinent et sans dilay ayez à escrire à tous officiers, tant de Sa Majesté que des vassaulx estans de votre ressort, afin de faire debvoir de prendre et appréhender au corps tous et quelzconques bēlistres, brigans, vagabondes et autres délinquans de la qualité et condition susdicte, et qu'ils les mettent en bonne et seure garde et prison, et incontinent leur donnent callenge où il appertiendra, et procèdent contre eulx selon les placears de Sadicte Majesté, faisant sommièrement vuyder et déterminer leur procès. Auctorisant aussi les juges et gens de loy, jusques au rappel, de povoir commuer la payne de la mort indicte par les placears et ordonnances en celle de gallères, tant contre lesdicts vagabondes que autres, si avant qu'ilz soient sains, fortz et robustes pour servir ausdictes gallères, et les condempner et adjuger à icelles, pour y servir leur vie durant, sans jamais povoir rentrer ni retourner es pays de par deçà, saulf toutesfois ceulx qui seront trouvez culpables de cas énormes, ou chargez d'avoir esté dogmatiseurs ou autrement avoir grandement schandalisé le peuple, lesquelz entendons debvoir estre pugniz exemplairement selon la forme et teneur desdicts placears, et non comprins en ceste détermination.

Et se offrant difficulté de condampner telz délinquans que dessus à la mort ou à estre perpétuellement aux gallères, leur sera permis d'user de modération, les condempnant seulement de servir pour ung temps ausdictes gallères, moyennant qu'icelluy soit du moins pour l'espace de six ans, durant lequel terme ilz devront estre banniz desdicts pays de par deçà, sans y povoir retourner, encoires que par effraction, fuyte ou autrement ilz vinssent à laisser lesdictes gallères.

Vous commanderez, en oultre, ausdicts officiers et gens de loy de faire bien

et seurement garder telz condempnez jusques à ce que serez de nous advertiz du lieu auquel les conviendra mener, pour les délivrer au pover de ceulx qui seront commis de par Sadicte Majesté pour les recevoir. Et, pour satisfaire aux despens et fraiz, tant de bouche que amenaige, raisonnablement, et le surplus que aura esté desbourssé pour le fait desdicts prisonniers, nous entendons qu'ilz le recouvreront sur les exploix de leurs offices, que leur sera passé en leurs comptes comm'il appartiendra. Et en cas que les exploix desdicts offices ne s'extendissent à ce, on les fera rembourser d'icy, en envoyant la déclaration avec deue affirmation.

1562.
18 Mars

Et afin que puissions savoir le devoir que aura esté fait en ce que dessus, vous ordonnerez à tous lesdicts officiers qu'ilz vous advertissent du nombre des condempnez et prisonniers, pour le nous faire incontinent entendre, pour après ordonner sur le temps et lieu, quant et où qu'il les conviendra transporter. Et en ce que dessus ne veuillez faire aucune faulte.

A tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.
Escript à Bruxelles, le xxvii^e jour de janvier 1561.

MARGARITA.

D'OVERLOEPE.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CXLIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 18 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'ay receu vostre lettre du xv^e de febvrier dernier (1), et bien entendu, tant par le contenu en icelle que par le rapport que m'a faict mon secrétaire Courtewille, en conformité de voz précédentes, les nécessités de delà et la provision qu'il seroit besoing d'y envoyer promptement. Sur quoy

(1) Voy. p. 87.

1862.
18 Mars.

je ne m'ay sceu déterminer pour ce coup; mais j'y suis après et le feray avecq la première possibilité; et cependant n'ay voulu détenir plus longuement ce courier, afin que vous ne fussiez en peyne de sa trop longue attente. Aussi ne faudray de vous escrire ma résolution sur les autres poinctz concernans les finances.

Voyant, par vostre dicte lettre, que la résolution des estatx de Brabant au faict des aydes tiroit encoires à la longue, par où l'accord des aultres demeure en suspens, j'ay, pour millieur advancement, enchargé à leurs députez ayans icy esté vers moy pour le fait des éveschiés nouvelles, de leur recommander ladicte résolution de ma part, et leur ay escript en conformité comme vous verrez par la copie de ma lettre que je vous envoie cy-jointe (1). Et quant à la difficulté ou refus que feroient ceulx de Hollande de se joindre avecq ceulx de Brabant, il sera bien que l'on se serve de la négociation précédente, comme vous m'escripvez, pour payer aux hommes d'armes et aux garnisons, affin qu'il se face tant meilleur debvoir à la garde de la frontière.

Vous m'avez faict plaisir de m'adviser tant par le menu des advertissemens que vous aviez eu de l'estat de l'Allemagne et de ce que vous en aviez entendu par le rapport du coronnel Zwendi, lequel m'a aussi escript une lettre en conformité, et luy respondz présentement ce que vous entenderez aussi par une copie cy-jointe (2) : vous requérant de vouloir continuer lesdicts advertissemens, survenant chose qui le mérite, et les bons offices que vous avez faict faire audict Allemagne, pour oster l'impression que les princes de l'Empire pourriont avoir conceu de moy, par les faulx rapportz de mes malvoeullans et ceulx qui ne tâchent que de veoir la chrestieneté en trouble.

Le retour du sieur de la Forest par delà ne poeult estre, comme vous dittes, sinon suspect : par quoy vous faictes très-bien de remerquer ses actions, où il va et vient, et la hantize qu'il prend, pour se conduire selon ce. Et loue les diligences dont vous faictes user pour contregarder que mes subgectz ne s'entachent par la hantize des Franchois, meismes par les sermons qu'ilz font si près de mes frontières : désirant que l'on enfonce de plus près l'emprinse qu'ilz aviont sur le monastère de la Thieuloye, et que l'on attrape quelcung

(1) Elle est à la suite de cette lettre *sub A.*

(2) Elle est à la suite de cette lettre *sub B.*

(si faire se poeult) des conspirateurs, pour en faire la démonstration que convient, ores que sçay que ne y ommettez riens. Trouvant très à propos le placart que s'est dressé en mon conseil privé et depuis reveu en celluy d'Estat pour obvier à telz inconvéniens, lequel j'ay bien voulu moy-mesmes lire.

Le besoigné des commissaires aians esté à Tournay m'a semblé très-bien, et vouldrois qu'il s'en fût faict autant à Valenchiennes : à quoy vous requiers de tenir la main.

J'ay volontiers entendu, par vosdictes lettres, que l'évesque de Bruges soit esté receu avec si bonne démonstration de contentement du poeuple, et espère qu'il fera le devoir que convient pour parvenir au fruict que je prétendz par l'érection de ces nouvelles éveschiés. Et affin que luy et autres qui jà sont en possession soient plus diligens à s'y acquitter, il m'a samblé leur escrire les lettres ci-jointes (1), dont vous verrez le contenu par la copie.

Les susdicts députez de mes estatz de Brabant m'ont icy exhibé, en vertu de leurs lettres de crédence, une longue requeste tendant à fin de pourveoir aux abbayes de Tongerlo et Saint-Bernard de religieux d'icelles, sans les applicquer aux éveschiés nouvelles, ayant aussi exhibé plusieurs enseignemens et escriptz pour la vérification et preuve de leur prétendu, et entre autres la Joyeuse Entrée, selon que vous verrez plus particulièrement par la copie de leurdicté requeste (2) que je feray icy joindre avecq le sommaire des preuves annotées en marge. Sur laquelle requeste je leur ay fait respondre par escript ce que vous verrez aussi par une aultre copie (3); et leur ay bien voulu desduire les raisons que m'avions meü à l'impétration desdictes nouvelles éveschiés et les moyens par où leurdicté requeste ne pavoit avoir lieu, afin que, congnoissans ma bonne intention et le fondement sur lequel j'ay procédé et me arresté, ilz s'y accommodent, et ne treuvent seulz mauvais ce que tant d'autres rechoipvent à grand bénéfice, comme j'espère ilz feront, aiant entendu et bien considéré le tout. Et, pour plus de tesmoignaige de ma volonté, je leur ay jointement escript une lettre dont semblablement vous sera envoyé copie (4), et avecq ce aussi leur requeste originale et toutes les pièces que lesdicts dé-

(1) Le texte est à la suite de cette lettre *sub C.*

(2) Elle est à la suite de cette lettre *sub D.*

(3) La réponse du Roi est à la suite de cette lettre *sub E.*

(4) Elle est à la suite de cette lettre *sub F.*

1862.
18 Mars.

putez ont icy exhibé servant à la justification de leur prétendu, que porrez faire garder de delà, pour les avoir à la main au besoing : ne m'ayant samblé estre requis de les détenir icy. Et sur aventure qu'ilz eussent envoyé ou voudroient envoyer vers le pape, comme l'on dict qu'ilz auroient proposé, j'ay icy faict translater lesdictes requeste et sommaire des preuves et responce, de franchois en latin, que j'envoie présentement à mon ambassadeur à Rome, avecq copie de toutes les consultations servant à la justification de l'affaire, ensamble aussi de celles qui ont esté faictes pour la prétension desdicts estatz.

Quant à la remonstrance que vous a esté faicte par les députez d'Anvers afin que le siège épiscopal ne soit en fahon quelconque audict Anvers (1), alléguans que les estrangiers se partiront et que le poeuple les ait contraint d'y venir faire ledict office, pour éviter la ruyne et perdition de la ville, comm'ilz disent, se fondant sur l'avertissement que l'on y auroit eu que l'on y deust introduire l'inquisition à la fahon de par dechà, laquelle remonstrance ay aussi bien voulu lire, il me semble que par toute raison ilz s'en debvroient tenir pour honnorez et bien heureux ayant le siège épiscopal et l'évesque, leur supérieur spirituel, à la main, mesmes pour tenir en rigle les curez et aultres gens ecclésiastiques qui les doibvent administrer et enseigner le chemin du salut, et obvier aux schandales et erreurs que l'on voit trop advenir par la mauvaise vie ou faulte de savoir des ministres ecclésiastiques, sans que je puisse comprendre que, à l'occasion du siège épiscopal, les marchans estrangiers se doibgent retirer : estant très-notoire que, en la pluspart des aultres villes marchandes de la chrestieneté il y a sièges épiscopaulx, sans que les gens de bien s'en retirent, qui ne craignent d'avoir tesmoingz de leurs actions; et font très-malheureux offices et contre la vérité ceulx qui impriment ainsi le peuple et sèment ce bruit que je veulle introduire de delà ladicte inquisition : car oneques n'y ay pensé. Par quoy la responce que vous leur avez faite a esté très-pertinente, et désire que jusques au bout l'on insiste à ce qu'ilz se déportent desdictes difficultez : ne me povant persuader sinon que les principaulx gens de bien, schachant mon intention que dessus, et voyant par effect qu'elle n'est aultre, le tiendront à grand bien de ladicte ville, lequel j'ai tous-

(1) Voy. p. 106.

jours procuré; vous requérant de faire tous les offices que vous jugerez à propos pour les y induire, puisque le motif principal pour quoy j'ay sollicité ceste nouvelle érection a esté que le poeuple s'estoit tant augmenté et esloigné du siège épiscopal, et par ainsi non administré comme il convenoit. Par où en nulles aultres villes semble ceste raison plus militer qu'en celle d'Anvers, comme la plus poeuplée. Et quelque opinion ou ombre l'on voulsist prendre de ce que ledict siège seroit en ladicte ville, moins peult-il avoir lieu, puisque la résidence plus continuelle de l'évesque sera en l'abbaye de Saint-Bernard, où il aura sy honorable retraicte.

1562.
18 Mars.

J'ai vëu la remonstrance que vous a esté faicte, de la part de l'évesque de Tournay, par son vicaire et députez des chapitres, sur l'insinuation de la bulle Pauline, et ce que vous y aviez répondu. Et considéré la perte que aura ledict évesque, s'effectuant le fait des éveschiés en son diocèse (encoires que l'on ne luy oste riens du revenu ferme), le bon service de ses prédécesseurs et aultres choses qui méritent considération, moyennant que premiers il consente ou permette l'entier effect de ladicte bulle, pour autant qu'il touche à sondict éveschié et diocèse, et de tout ce que en dépend, et mesmes de l'éveschié nouvelle que j'entens ériger à Gand, je seray content de le nommer à la prévosté de Saint-Pierre, à Lille, à laquelle j'ay délaissé de pourveoir jusques à maintenant pour son respect; et schachant ledict consentement, luy feray despescher lettres pertinentes. Mais, comme le pape m'a accordé (à ce que j'entens) nouvel indult pour la nomination des premières dignitez de mes Pays-Bas, il sera bien que vous regardez quelle forme l'on debvra tenir de cy en avant à la nomination de ladicte propositure et aultres dignitez premières, suyvant le contenu en ladicte bulle, et que d'icelle forme vous envoyez icy copie.

Et quant à la récompense de son successeur et les archidiares qui y auri-
ront aussi de l'intérêt, je trouve bon, comme vous ay encoires adverty par le dernier despesche sur semblable vostre remonstrance, l'expédient que vous mettez en avant d'asseurer, tant à l'évesque que aux inférieures dignitez qui seront intéressez comme dessus, autant de pension assignée sur les nouvelles éveschiés et particulières dignitez que (ostant les abuz dont le poeuple se plaint et pour quoy je faiz ériger cesdictes nouvelles éveschiés) l'on trouvera venir de profit de ce qu'ilz laissent : tenant regard, à la liquidation, de l'arbitrer modérément; défalcant les fraiz et gages des officiers, puisqu'il n'est raison-

1562.
18 Mars.

nable que, estans deschargez de la charge et obligation, ilz ayent autant comme s'ilz faisoient la peyné eulx-mesmes, et que cela s'arbitrera avecq l'intervention de ceulx que j'y pourray députer pour y garder la deue égalité; et l'on pourra regarder de soy servir de ce mesme expédient envers les aultres que pourroient prétendre nouveaux intérestz ausdictes nouvelles éveschiés. Mais il me semble que cela se debvroit seulement entendre pour ceulx qui possèdent maintenant les pièces èsquelles ilz se disent intéressez, et non leurs successeurs à perpétuité, qui ne se debvront dire intéressez de ce qu'ilz n'eurent oncques. Et est aussi mon intention que l'on ait regard aux aultres considérations mentionnées audict dernier despesche.

Ce m'a esté plaisir d'entendre, par vosdictes lettres, que l'évesque de Liège alloit tousjours gaignant, et se portant mieulx, à la disposition de son corps. Dieu la luy veuille rendre entière, comm'il importe pour son service et le bien de mes affaires! Et puyisque aviez jà envoyé le secrétaire La Torre vers luy et ceulx de son conseil, pour faire l'insinuation de la bulle Pauline, afin que l'évesque de Namur puisse prendre possession, je tiens que vous aurez receu la responce, et que ledict évesque de Namur polra jà estre ou sera tost introduit en icelle possession.

J'ay entendu bien particulièrement, par vosdictes lettres, les considérations que s'estiont prinses, en mes consaulx d'Estat et privé, en l'affaire du S^r de Hurdt à l'encontre de ceulx de Coloigne, pendant en mon conseil en Brabant, et le chemin qu'il leur a semblé s'y debvoir tenir pour le plus expédient, nonobstant les allégations du chancelier de Brabant, insistant à ce que l'on deust laisser faire justice suivant la Bulle dorée; et le tout considéré, il me semble que vous avez très-bien faict d'envoyer la lettre dressée pour l'Empereur dont j'ay receu copie.

J'ay receu, avecq yostredicte lettre, la réplique qu'ont fait les contes de Ortembourg sur la responce des S^{rs} de Rye et de Dissey.

Il y a jà quelque temps que, entendant par voz précédentes l'inconvénient que pourroit succéder par l'indult que le pape avoit accordé au cardinal de Trente par toute l'éveschié de Liège, et les facultez pour la fabrique de Saint-Pierre, j'en advertiz mon ambassadeur résident à Rome, afin d'en faire l'office que conviendrait vers Sa Sainteté. Or, m'ayant ledict ambassadeur adverty depuis naguaires de son besoigné, je vous en ay bien voulu faire part,

ayant donné charge de vous envoyer copie de sa lettre quant et ceste (1).

1562.

18 Mars.

Vous verrez mon intention sur l'article touché en vostre dicte lettre touchant les forssaires que je désire avoir icy pour armer mes galères, par une aultre lettre que j'escripz en espagnol. Et quant à ce que m'avez escript du passé touchant la fortification de Thionville et desseingz ou pourtraictz d'icelle, je me suis jà déterminé de ce que j'entens vous y répondre; mais, pour non estre prest et que je désire le faire mettre en cyffre, je n'ay voulu pour cela retarder ce courier, et il vous sera envoyé par le premier quy s'ouffrira, extraordinaire.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Madrid, le xviii^e jour de mars 1561.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

A

Lettre du Roi aux états de Brabant.

LE ROY.

Révérэндz pères en Dieu, très-chiers, chiers et féaulx, chiers et bien-amez, comme nous entendons que, en la négociation des trois aides par nous demandées, de la première desquelles se traicta en nostre ville d'Arras, ne soit de vostre part encoires prinse résolution, à faulte de laquelle l'accord des aultres

(1) Cette lettre, du 5 février 1562, est en espagnol. L'ambassadeur Vargas y dit, en substance, qu'il a parlé au pape (Pie IV); que Sa Sainteté s'est d'abord fâchée, mais qu'elle a fini par comprendre les raisons qui ne permettaient pas, dans les circonstances présentes, de laisser donner exécution, aux Pays-Bas, à l'indult et aux facultés du cardinal de Trente : de manière qu'ils pouvaient être considérés comme suspendus.

1561.
18 Mars.

estatz de noz pays de par delà demeure tousjours suspens, le tout à nostre si grand dommaige, intérêt et desservice comme vous-mesmes povez considérer, nous n'avons voulu obmettre d'encharger verbalement vos députez de vous recommander, de nostre part, l'expédition de cest affaire, et déclarer le des-plaisir que nous causoit ledict retardement et le plaisir que, au contraire, nous ferez de, après tant de longueurs, y mettre la fin que eussions pour tous respectz dès si longtemps bien désiré y veoir. Et, nonobstant que en ayons donné la-dicte charge verballe à vosdicts députez, si vous en avons bien voulu encoires rafreschir ce mot, et par icelluy vous requérir le mesmes. Et nous confiant que en userez selon ce, et que nous y donnerez plus de matière de satisfaction, nous ne nous y eslargirons plus avant. Révérendz pères en Dieu, très-chiers, chiers et féaulx, chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

De Madrid, le vi^e de mars 1561.

B

Lettre du Roi au colonel Schwendy.

LE ROY.

Très-chier et féal, nous avons receu singulier contentement de voz lettres du xv^e de febvrier dernier, et de ce que si francement vous nous discourez l'estat des affaires d'Allemagne, et ce que vous y avez entendu et remarqué important à nostre service; et ne doubtons que n'y ayez fait tous les offices que vous ont samblé à propos, et mesmes pour oster l'impression que l'on y poeult avoir allencontre de nous, par les faulses persuasions de noz malveullans, touchant la ligue que aurions avec nostre saint-père le pape et aultres pour le fait de l'exécution du concille : vous veillant bien asseurer qu'elles sont controuvées, et que jamais nous avons eu autre intention que de tenir bonne correspondance et amitié avecq noz voisins, quoyque l'on discoure le contraire pour mettre les affaires publiques en trouble. Vous nous ferez service agréable de continuer lesdicts advertissemens, survenant chose qui vous samble le mériter. Très-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madrid, le .. jour de mars 1561.

C

Lettre du Roi à l'archevêque d'Utrecht et aux évêques d'Ypres, de Bruges, d'Arras, de Harlem et de Middelbourg.

1562.
18 Mars.

LE ROY.

Révérènd, chier et féal, ce nous a esté ung singulier contentement d'entendre que vous soyez mis en possession de vostre éveschié, mesmes avecq démonstration de tant de bonnes voluntez des gens de bien. Et oires que nous nous tenons pour bien asseurez que vous ne faillez ny fauldrez au debvoir de bon ministre spirituel, selon la confidence que nous avons de vostre doctrine, vie exemplaire et bonne diligence, si ne povons nous contenir de vous tesmoigner, par ceste, le plaisir que ce nous sera de cognoistre par effect que noz subjectz en puissent recevoir le fruit conforme à nostre espoir, à l'honneur de Dieu et salut de leurs âmes : en quoy vous serez tousjours assisté et correspondu de nostre part comme en chose qui, plus que toutes aultres, nous est à cœur. Par où, vous survenant quelques difficultez ésquelles il soit besoing que nostre autorité entreviègne, vous nous en porrez tousjours librement advertir ou nostre bonne sœur la duchesse de Parme, et n'y aura faulte que tout l'ordre requis ne se donne. Révèrend, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Madrid, le xvii^e de mars 1561.

D

Requête des états de Brabant au Roi.

Sire, le grand zèle que Vostre Majesté, conforme à ses catholicques ancestres prédécesseurs, porte à la religion chrestienne, et la singulière affection qu'il vous a tousjours pleu démonstrier à vos subjectz de ces pays d'embas, et nommément aux trois membres de vostre duché de Brabant, voz humbles et obéissans vassaulx, les ont induytz de remonster à Vostre Majesté aucuns poinctz de conséquence, se persuadant que, usant de vostre accoustumée dé-

1362.
18 Mars.

bonnairété et prudence, vous ne le prendrez de mauvaise part, ains y donnerez tel ordre comme trouverez par raison estre requis, n'estimant que, en vous remonstrant humblement leurs doléances, ilz vous puissent donner matière d'aucun mescontentement, actendu que, comme tous bons subjectz sont tenuz d'obéir à leur prince, aussi le Prince les doit garder à son pover de foulles et d'oppressions : car, Sire, si nous n'avons recours à Vostre Majesté là où on nous voulsist faire tort, à qui nous plaindrions-nous? Et pourtant si nostre requeste est fondée en raison, comme nous ne doubtons, nous vous supplions y remédier ainsy qu'il affiert à ung prince droicturier. Et si vous trouvez que la raison ne soit de nostre costé (ce que ne pensons pas), ou que ceste remonstrance ne fût couchée si pertinente comme elle debvroit, vous supplions vouloir de tout bénignement interpréter et non à la rigueur de vostre grandeur, laquelle ne prétendons d'offenser en sorte que ce soit, mais bien luy remonstrer humblement ce qui s'ensuyt.

Il est, Sire, que les abbayes de Sainct-Bernard et Tongerlo en vostredict pays de Brabant ont vacqué environ deux ans ou plus et encoires demeurent vacantes, par le trespas de leurs abbez derniers décédez, sans avoir regard à plusieurs poursuytes faictes tant de la part des conventz dessusnommez que par lesdicts remonstrans, affin que lesdicts monastères fussent pourvez de prélatz et supérieurs par élection canonique ou autrement, selon leurs anchiens droiz, combien que, par enqueste et information prinse ausdicts monastères par commissaires de Vostre Majesté, se y soyent trouvées personnes ydonnes et qualifiées pour estre admises ausdictes prélatures.

Et ce soubz umbre que icelles deux abbayes se debvroient incorporer et unir au prouffit de quelques nouvelles éveschiés lesquelles Vostre Majesté auroit intention faire ériger par l'auctorité de nostre saint-père le pape, pour tant mieulx conserver la sainte foy chrestienne et catholique en cedit Pays-Bas, comme desjà l'on a faict insinuer ausdictes deux abbayes. Ce que lesdicts estatz ayant remonstré à Madame et son conseil, requérans que telle novellité, directement contre leur ancienne coustume, droictz, contractz et privilèges, ne fut introduyt, n'ont sceu obtenir aultre chose fors seulement en effect que, avant la novellété desdictes incorporations, ilz soient oyz en droict et justice là et ainsi qu'il appartiendroit.

Chose qui tourne à vosdicts bons subjectz à très-grant regret, dommaige et

intérêt, considéré que telle incorporation (si elle se faisoit) est directement contre leurs privilèges et coutumes de tout tempz ratifiées et observées inviolablement par vos très-illustres progéniteurs, et lesquelles Vostre Majesté a juré et promis, mesmes de les maintenir et conserver, faire maintenir et conserver en leurs anciens privilèges, coutumes, usances et droictz, lesquels ilz avoient, et ont pour le présent, sans y pouvoir déroger soubz umbre que telles anciennes coutumes, usances et droictz promis et jurez en général, n'auroient esté promis et jurez en espécial ou à part.

1862.
18 Mars.

Et pour plus assurer lesdicts de vostre pays de Brabant desdictes promesses, iceulx voz très-nobles prédécesseurs, ducz et duchesses de Brabant, et mesmement Vostre Majesté, leur successeur, ont voulu et promis que si d'aventure, par inadvertement ou autrement, aucune chose fut faicte ou attentée au contraire, ilz feroient restablir et réparer telz empeschemens et traverses endedens quatorze jours, avecq clause de décret irritant tout ce que au contraire seroit advenu.

Esquelles anciennes coutumes, usances et droictz immémoriaulx (qui, cessantes lesdictes promesses, emporteroient vertu de privilèges) est aussi comprise ceste louable et en toute équité fondée coutume, que toutes et quantesfois que aucun des prélatz de vostre pays de Brabant est décédé, l'on a esleu et institué pour abbé et prélat successeur ung du mesme monastère, abbaye, religion, ordre et profession, signament quant à ce y est trouvé quelcun ydonne et qualifié, ou autrement, par précédente postulation, a esté prins hors les autres cloistres du mesme ordre et religion, lequel abbé de la mesme religion a esté chief et administrateur d'icelluy monastère et convent, tant au regard de la spiritualité que la temporalité, sans que les abbayes se soyent délaissées vacantes par notable temps comme de présent, ny que telles prélatures ayent esté données en commande, ou soubz aultre aucun prétexte ou couleur, à aultres non estans de leur profession ou religion.

Du moins telz dons n'auroient sorty effect, ains quant on auroit prétendu de introduyre ou practiquer le semblable, tant par cy-devant en l'an xiii^e lxxvii par l'évesque de Sibinicque à l'endroit de l'abbaye de Saint-Michiel en Anvers, et par le cardinal de Mascon à l'endroit de l'abbaye de Nostre-Dame de Tongerlo, comme aussi, certains ans après, touchant l'abbaye de Grimberghe, a esté à ce résisté non-seulement par les estatz, mais aussi finalement par le

1362.
18 Mars.

prince dudict pays de Brabant, lequel pays par ce moyen est demeuré audict ancien droit et coustume, comme nous espérons d'y bien continuer, moyennant Vostre Majesté et sa clémence.

Car le mesme que voz saiges ancestres pesoient alors convient aussi maintenant bien meurement considérer, sçavoir : que donner, abandonner, et concéder les dignitez et abbayes en commandes, unions et semblables prétextz ou couleurs, contreviendroit non seulement aux anciens droictz, deues, louables et immémorables coustumes et usances, mais aussi au vouloir et intention des premiers fondateurs et dotateurs d'iceulx monastères et aulmoignes qui se y font aux povres, et conséquamment d'autres bons vassaulx et habitans d'icelluy pays ayans acréu et augmenté leur premier dot et fondation.

Aussi que par ce moyen (seroit grandement à craindre) adviendroit la ruyne et désolacion des églises et abbayes, comme bien est apparu et appert journellement es abbayes de France octroyées à personnes non professes ny de mesme ordre et profession.

Et, par dessus ce et que les très-nobles prédécesseurs de Vostre Majesté ont, par leur traicté et contract de leur réception, spécialement promis à leur commune et subjectz qu'ilz ne donneroient, feroient ou parmecteroient donner aucunes abbayes, prélatures ou dignitez de Brabant en commende en sorte que ce fût, et à moindre raison en unions ou incorporations aux éveschées, lesquelles seroient notoirement commendes perpétuelles, y a aussi à ce propos autres lettres espéciales de feue, très-louable mémoire, madame Marie, duchesse de Brabant, ayant, pour elle, ses hoirs et successeurs, ducz et ducesses de Brabant, octroyé aux gens d'église dudict pays que de faict et par force seroit par le prince dudict pays résisté, et qu'il ne parmectroit que aucunes esglises ou abbayes seroient concédées en commende, ou soubz quelque autre tiltre, aux autres que à ceulx qui seroient du mesme ordre et à ce choisiz et esleuz selon leur ancienne coustume et usance.

Et que en ce il ne donneroit ne procureroit aucun destourbier ou empeschement, par commandement ou deffence, que aucunes pensions en temps advenir fussent assignées sur aucunes prélatures, dignitez, bénéfices ou offices ecclésiastiques, sans consentement de ceulx qui payeroient icelles pensions.

Ce que aussy a esté confirmé et promis, ung an après ou environ, par feuz, de très-recommandée mémoire, l'empereur Maximilien et dame Marie.

Et aussi défunct, de très-louable mémoire, le roy don Philippe, grant-père de Vostre Majesté, a promis observer et faire observer par luy et ses successeurs, ducz et duchesses de Brabant, à l'ordre de Prémonstré certaine bulle du pape Sixte, contenant, entre aultres choses, qu'il ne permecteroit directement ou indirectement, en manière quelconque, que aucunes abbayes dudict ordre seroient données en commende, mais que de tout son pover il résisteroit à ce, et que tous les convents auroient et retiendroient leur franche et libre élection de l'abbé, suyvant ladict bulle.

Comme paraillement auroit ce esté confirmé par, de très-haulte et recommandée mémoire, l'empereur Charles, père de Vostre Majesté, par lettres espéciales données au mois de febvrier xv^e seize.

Et davantaige, Sa Majesté Impériale a promis et asseuré ausdicts prélatz qu'ilz et leurs monastères joyroient et useroient de leur libre élection, tant et jusques à ce que les arbitres prins et choisis par Sadicte Majesté Impériale et par lesdicts prélatz, et aultres à prendre et choisir au lieu des trespassez, auroient déterminé le différent quant à ce esmeu.

Semblablement les papes Eugenius, Nicolaus, Calixtus, Pius, Joannes XXIII^e, Sixtus et Innocentius ont, par l'auctorité du saint-siège apostolicque, solempnellement et pour commun accord du collège des cardinaulx, ottroyé à tousjours et en perpétuité à ceulx de l'ordre de Cisteaulx que personne, de quelque estat, condition ou prééminence que ce fût, voire qu'il fût bien cardinal, ne pourroit avoir supériorité ny administration es abbayes d'icelluy ordre par manière de commende, union, incorporation, annexion, suppression, extinction ny aultre invention, fors qu'estant de la mesme profession, ordre et religion, ores que pour ce suppliassent roix, princes ou prélatz quelzconques, avecq expresse déclaration que, si d'aventure, en quelque temps advenir, par lettres éménées du saint-siège apostolicque, au contraire dudict privilège fût ordonné, que les religieulx dudict ordre ne soient tenuz d'obéir, et ne doibvent accepter ou recevoir aultres fors que ceulx tant seulement qui sont de leur rigle, habit et profession, et que aux évesques qui les voudroient molester contre ledict privilège, ottroy et concession, soit interdicte l'entrée de l'église, et les personnes d'aultre qualité soient excommuniez; lequel privilège, ottroy et concession pareillement, entre aultres, leur a esté confirmé par l'investiture ou joyeuse entrée de Vostre Majesté. A quoy espérons, Sire, ne voudriez contre-

1562.
18 Mars.

1362.
18 Mars.

venir, tant plus que ne pensons avoir commis chose à l'encontre de Vostre Majesté qui méritast si grande aliénation de vostre bonne veulle arière de nous, voz très-humbles subjectz, mesmes considéré que voudrions employer noz biens et personnes à remédier et maintenir la très-saincte foy catholique de nous ancestres, louant infiniment Dieu qu'il nous a donné ung prince sy chrestien et vertueux que vous estes.

Par quoy, Sire, prions de laisser les cloistres en leurs entiers, sans aulcune diminution de leur droieture, car ilz maintiennent jour et nuyet le service divin en grande révérence; ilz preschent incessamment au peuple; ilz font des infinies aulmoines à la povre commune, et sans eulx Vostre Majesté s'asseure que la religion sentiroit icy ung grand changement : de quoy Vostre Majesté puis après s'en adviseroit trop tard.

Finablement, Sire, attendu que les suppliants ne voudroient voluntiers, pour telz ou semblables différens, entrer en aigreur ou forme de justice, l'humble requeste desdicts remonstrans est que, suyvnt lesdictes divines, chrestiennes, anchiennes et louables coustumes, droitz, contractz et usances, et pour la conservation de l'estat et religion monastique très-requise en ce temps, il plaise à Vostre Majesté faire prestement pourveoir ausdicts deux monastères de St-Bernard et Tongerlo des abbez de leur rigle et profession, cessans et faisans cesser, par tout le pover de Vostre Majesté, tous empeschemens lesquelz se mettroient ou attenteroient aucunement au contraire, fût par incorporation et union des dessusdictes ou aultres abbayes au prouffit des éveschiez ou autrement, en quelque manière que ce soit. Si fera Vostre Majesté bien.

E

Réponse donnée par le Roi aux députés des états de Brabant.

SA MAJESTÉ, aiant veu les crédence et requeste des trois estatz de son pays de Brabant, présentée par leurs députez, et ouy le rapport de ce qui a esté par lesdicts députez jointement exhibé pour la vérification d'icelle requeste, et par icelluy entendu bien a plain et particulièrement le tout, déclare qu'elle ne troeuve que les remonstrances contenues en ladicte requeste puissent avoir

lieu, et ce pour les moiens et raisons que icelle a bien voulu faire icy sommairement déduire par éscript, mesmes à ce que les estatz supplians, entendans le fondement de sadicte déclaration, y aient plus de satisfaction et appaisement, et plus de cause de mieulx y recognoistre leur prétention et luy rendre l'obéissance qu'il attend de si bons subjectz.

1862.
18 Mars.

Avant tout, Sa Majesté les voeult bien advertir comme, considérant la grande multitude du peuple de ses Pays-Bas, l'accroissement d'icelluy, la diversité des provinces, grandes distances d'aucuns lieux d'icelles, mesmes avec interjection de la mer, la diversité des langues, et surtout la grassation présente de tant de sectes et hérésies, et le bien petit nombre d'évesques qu'il y avoit pour le faict et charge de la spiritualité, il a, par l'advis de feu Sa Majesté Impériale son bon seigneur et père, à cui Dieu doint sa gloire, (s'estant dès lors cecy traicté entre aucuns des principaulx et amys du feu pape Paul le quart, du temps qu'il estoit es Pays-Bas de Sadicte Majesté, et fut lors suffisamment informé de cest affaire et cogneust ceste nécessité, poursuivy et, après longue et mœur délibération avec le collège des cardinaulx, de Sa Sainteté obtenu ceste érection des nouvelles éveschiez, afin que les évesques, ayans moindres diocèses, puissent mieulx et plus particulièrement entendre comme le clergié se conduit, comme les sacremens se administrent, quelle doctrine l'on donne au peuple, visiter souvent leurs diocèses, et instruire *verbo et exemplo* en ce temps dangereux. Et s'est aussi cecy sollicité soubz espoir que ce que la force des édictz ne poeult achever se ayderoit grandement par la doctrine et bonnes prédications, et pour oster, tant que se poeult, les schandales de l'estat ecclésiastique.

Que comme il a esté requis de douer lesdictes éveschiez, afin de donner aux évesques moien pour s'entretenir, s'est choisy et par nostre saint-père le pape Pie moderne, aussi par advis dudict consistoire des cardinaulx, accordé l'expédient de l'union des abbayes en question, afin de ne faire si grande playe à toutes que de leur oster, selon la bulle du feu pape Paul, les décimes que, de leur droict et primitive institution, appartiennent aux évesques et curez, et non aux abbayes, contre ladicte institution : ce que aussi a esté faict de sorte que ny les abbayes perdent, demeurant entières, ny les estatz, puysque comme devant elles contribueront aux charges, ny les aulmosnes puisque les évesques sont chargez de les entretenir, ensemble les fondations, maisons et le nombre

1362.
18 Mars.

des religieux en leur ancienne discipline soubz prieur ou prévost. Lesquelles abbayes se donnent aux évesques sans aucun changement, saulf du tiltre d'abbé (que est inférieure dignité), au lieu duquel se leur donne pour chief un évesque, qui est de tiltre et dignité supérieur, recevant ainsy lesdictes abbayes les prérogatives et prééminences épiscopales, comme mitres, bénédictions et aultres semblables que plusieurs d'entre icelles sont accoustumez se acquérir avec grandz fraiz et despens.

Laquelle augmentation du nombre d'évesques ne tend aussi aultrement que notoirement et en général à l'accroissement de l'ornement, honneur et dignité de tous sesdicts pays, et surtout, sans réciter plusieurs autres grandes utilitez qui s'attendent de ceste institution, en ce temps desdictes sectes si dangereux, au bien de la religion, salut de son peuple, à l'honneur et service de Dieu; voire est pour la conservation de ladicte religion du tout nécessaire: estant pour ce chose que Sa Majesté a si singulièrement à cœur.

Et comme telle union pour dotation d'éveschiez est chose conforme à tout droict et raison, et par plusieurs fois d'ancienneté faicte et usitée, selon que poeult apparoir par divers exemples, ainsi ne poeult Sa Majesté comprendre qu'il y auroit en cecy quelque contravention à ce qu'il auroit aux supplians promis et juré, à sadicte joyeuse entrée audiet pays: à laquelle promesse comme il ne voudroit contrevénir de sorte que soit, ains au contraire leur maintenir tout le contenu en icelle, ainsy ne scauroit prendre sinon de mauvaise part que, soubz prétext d'icelle non fondé, ilz luy voulsissent traverser ses bons et justes desseingz.

Et pour maintenant démonstrer que Sa Majesté ne troeuve icy quelque contravention, leur a bien voulu particulièrement faire entendre ce que s'ensuyt, assçavoir: que l'article de ladicte joyeuse entrée que les députez ont exhibé et est le principal fondement de leur requeste et dont le résidu dépend, parle seulement de ne donner les abbayes en aucune manière en commende, que n'est le cas ou faict que milite présentement, puisqu'il est icy question de unir ou applicquer lesdictes abbayes aux éveschiez, ou les ériger (comme se faict plustost icy) en dignité de présulat, n'estant que chose usitée de droict de annexer une abbaye à une nouvelle éveschié, et mesmes avec abolition et extinction d'icelle et de tout le monastère, assçavoir pour plus grand et notable bien de l'église; aiant icy lieu et l'utilité publique et aussi la vraye nécessité par ce

1562.
18 Mars.

que dit est : ce que toutesfois ne se faict (ores qu'il s'allègue), ains se y treuve la chose beaucoup plus modérée, pour autant que lesdictes abbayes ne se abolissent ny se donnent en perpétuelle commende, mais se eslèvent en dignité de présulat annexé avec l'éveschié, et se rend l'évesque, qui estoit l'ordinaire médiat de toutes les abbayes de son diocèse, par ce, chief immédiat d'icelle abbaye.

Que sont choses non-seulement diverses, mais de contraire nature, estant l'ung (comme le fait desdictes commendes) odieux en faveur de personne particulière et tendant à charge des monastères, et l'autre, assçavoir ladicte dotation ou union, favorable pour douer éveschiez et tendant à l'honneur d'icelles abbayes. Le commendataire est du tout estrangier aux monastères, n'ayant quelque tiltre canonicque à icelluy ou fondé en la primitive église, et ne faict aultre chose que supprimer le vray nom de l'abbé et le monastère priver de son recteur, abuser du bien et revenu d'icelluy à son prouffit, avec perte et ruine dudict monastère, ne concernant cecy que son privé et particulier prouffit, où, au contraire, l'évesque obtenant aussi l'abbaye de son diocèse ne se poeult dire y présider comme estrangier, puisqu'il en est le supérieur ordinaire, ne sans tiltre ou avec suppression du nom de l'abbé, puisqu'il a le tiltre de présulat auquel, comme plus digne, est eslevé le tiltre abbatial, selon que un prioré se eslève en prépositure, et la prépositure en abbaye : se treuvant en l'ancienne église plusieurs exemples de personnes que ont esté évesques et présidé avec ce en quelque monastère de leur diocèse. Et ne y est pour, comme si le monastère estoit privé de son recteur, abuser du bien et revenu d'icelluy : car en lieu que l'abbé y a seulement la simple administration du monastère, et icelle subalterne à l'évesque, cestuy la double en partie comme chief susdict, et en partie comme évesque. Et doibt ainsy, en vertu de sa charge, pour double respect, avoir le bien d'icelluy pour recommandé.

Et se pourroit par plusieurs aultres moiens et propos fonder la différence entre la commende et le tiltre de cestuy chief desdictes abbayes, et la réputation qu'il y a entre l'ung et entre l'autre : mais, comme elle est évidente, tant de droict que aultrement, ladicte sommière comparaison y poeult suffire, par laquelle se poeult assez entendre comme ces choses sont en la forme et la fin différentes.

Et pour aultant que l'on voudroit aussi (comme porte ladicte requeste)

1862.
18 Mars.

autrement prétendre estre contre la joyeuse entrée que lesdicts monastères ou abbayes seront administrez par aultres que religieux, et que l'élection n'aura lieu, ce qui résulteroit aussi de l'union en question, se respond que le texte de ladicte entrée ne l'emporte, ne faisant mention que des commendes, que sont les motz sur lesquelz il convient se arrester; et par ainsi ne se troeuve cecy vérifié.

Et ores qu'il emportast ce que dessus (pour donner aux supplians la bride si large), et qu'il se prohibast expressément que lesdictes prélatures ne se administrassent que par religieux du mesme ordre et légitimement esleuz pour abbez, ce que toutesfois ne se dict, et se y trouveroit sur l'élection aultre instance pour le faict en question, si fault-il considérer qu'il convient avoir respect à la source et cause dont la chose procède. Or s'entend et se voit que ladicte source et cause de la prohibition procède seulement du faict de la commende, assçavoir affin que ung non régulier et estrangier comme dessus ne se mette au monastère pour son prouffict, et que l'on ne tumbe ès aultres inconveniens dessusdicts. Or que le mesme, de non estre administré par religieux de l'ordre ou qu'il n'y ait élection, advient et eschiet aussi au cas présent, en est la cause et source toute diverse, assçavoir, non affin que le vray prélat soit supprimé, mais à ce qu'il soit eslevé de tiltre inférieur à aultre supérieur; et n'est estrangier, ains vray ordinaire immédiat; et y militent les aultres considérations devant dictes; et enfin retourne la chose à son ordinaire, et ne se faict pour prouffit particulier, mais la cause en est telle que dit est, et mesmes pour avec le dot assister aux monastères, et d'estre d'aultre part aydé des monastères. Dont ne se poeult attendre que bonne yssue, puisque la fin par laquelle la chose se doit mesurer n'est que bonne.

Par quoy ces effectz semblables ont les causes diverses, lesquelz effectz, ores qu'ilz seroient prohibez pour procéder d'une cause, ne le seroient pour autant qu'ilz procèderoient d'une aultre, comme plusieurs exemples se pourroient alléguer èsquelz, selon droict et raison, une chose est illicite et prohibée si elle procède d'une cause, au contraire licite et permise si d'autre. Par ainsi, ores que seroit prohibé par la joyeuse entrée (que non) que les monastères ne se administrassent par non-réguliers et non-esleuz, pour autant que cecy procèderoit de la commende, fondement odieux et illicite et comme de racine infecte, si n'appartiendroît cela de riens au faict présent, auquel cecy ne procède que

de favorable, licite et saint fondement : n'apportant, comme dit est dessus, quelque inconvénient ne au regard des biens ne des religieux desdictes abbayes, combien que, quant ausdicts réguliers ou religieux, il ne se prohibe ou donne obstacle qu'ilz ne se puissent aussi admectre ou promouvoir à la mesme charge et dignité, si ilz se y treuvent, selon l'institution, ydoines et qualifiez, comme en tel cas Sa Majesté désireroit les y avoir pour recommandez autant et plus que nulz autres.

1562.
18 Mars.

Et par le mesme fondement ne peult servir que (selon que se déduyt aussi au premier lieu de la requeste) Sa Majesté auroit promis et juré d'entretenir aux supplians leurs anciens usaiges et privilèges, que comprendroit ladicte liberté d'élection : car ceste promesse (que ne se faict aussi aultrement que par termes de généralité) se doibt entendre selon la chose subjecte, et les motz de ladicte joyeuse entrée, desquelz est le sens et intention que, aussi longuement que les abbez seront ès monastères que l'on est accoustumé de créer par élection, et demeurans les choses ès mesmes termes, que le prince aura besoing et fera que ceste élection ne s'empesche par lesdictes commendes ne aussi par réserves, accèz, regrèz ou aultres semblables voyes extraordinaires et odieuses, et qu'il feroit réparer ce que se y attenteroit au contraire.

Mais n'a aucun fondement de vouloir, soubz ce prétext, oster à nostre saint-père le pape la puissance (que s'entend tousjours exceptée) de, le requérant la nécessité publique, créer nouveaux évesques et les faire chiefz desdictes abbayes, comme au cas présent, et pourveoir aultrement à la nécessité de l'église comme convient : que sont choses ordinaires et favorables, et que Sa Majesté ne les puisse de son costel promouvoir. Ce que n'a esté ne l'intention des princes faisant ladicte promesse, ne mesmes en leur puissance, ne de l'intention ou puissance des estatz supplians, ains auroient tous deux, de ce interrogez, respondu qu'ilz n'entendoient tel cas y comprendre, duquel n'y avoit pour lors ne pensée ne apparence. Aussi n'est cecy contre l'intention des premiers fondateurs et dotateurs, ou la fin qu'ilz ont eu principalement en considération, que a esté l'avancement et promotion des choses divines et bien de l'église : faisant à présumer que, se ilz estoient présens, ilz s'accommoderoient au temps et emploieroient leur bien aux usaiges les plus nécessaires, lesquelz ne tendent, en sorte que soit (comme s'est assez dit et mal s'allègue le contraire), à la ruyne et désolation desdictes abbayes. Et cecy peult suffire au

1562.
18 Mars.

regard desdictes commendes (que ne se trouvent icy ne perpétuation d'icelles) et généralité desdicts usaiges et privilèges.

Et, par ce que dit est, n'est de quelque effect ce que l'on allègue et exhibe, de la part desdicts supplians, de tant d'offices faictz par les estatz et prédécesseurs de Sa Majesté pour empescher le succès des grâces apostolicques faictes au cardinal de Mascon et l'évesque de Sibinique et aultrement pour les abbayes de Saint-Michiel, Tongerlo et de Grimberghe, puisque tout cecy et les escriptz en parlans, que ne sont aultrement aussy autentiques, ne traictent que de vraye et pure commende, telle que dit est, que n'a riens de commun avec le faict présent.

Quant au privilège de la duchesse madame Marie contenant la clause qu'elle ne permectra que aucunes églises seroient données en commende ou à quelque aultre tiltre que à ceulx que seroient de l'ordre et légitimement esluz, etc., lesdicts députez ou les estatz supplians ne s'en debvroient ayder, aiant esté deffendu, mesmes soubz grosses paynes, de s'en servir (comme ilz sçavent avoir esté en plusieurs endroictz contre eulx allégué par les fiscaulx, quand ilz l'ont voulu emploier), parce qu'il auroit, au temps de la concession, esté forcé et extorqué, et pour tel depuis généralement révoqué, et n'auroit esté oncques confirmé : ne faisant riens pour ce la confirmation de l'empereur Maximilien et de ladicte dame, de l'an 1477, puisqu'il appert par la teneur d'icelle qu'elle ne se peult entendre dudict privilège.

D'autre part, lesdicts motz *ou à quelque aultre tiltre* ne se poeuvent entendre que desdictes commendes, réservations, coadjutories et aultres telles grâces semblables et contraires au droict commun et octroyées en faveur des particuliers : par quoy est ce privilège, par ce que a esté dict, aussi impertinent.

Et de ces commendes odieuses parlent seulement aussi ladicte confirmation de l'empereur Maximilien et autres lettres ou confirmations de feuz le roy don Philippe et l'Impériale Majesté : ce que, et par la raison du droict et du temps et signification et disposition des parolles, assez ouvertement se démontre, sans plus y insister ; et ne se dit aussi icy riens plus avant sur les lettres de compromis de feue Sadicte Majesté Impériale, comme Sa Majesté ne pense que, pour le contenu en icelles ou (1) faict de l'élection y mentionné, soit faicte la présente remonstrance, comme a été touché devant.

(1) *Ou, au.*

La response susdicte a aussi lieu contre la bulle Sixtine et aultres des papes Nicolaus, Calixtus, etc., dont s'est faicte exhibition, èsquelles, tant par le narré que dispositif, se démontre évidamment que l'intention de nosdicts saints-pères n'ayt esté que exclure par icelles lesdictes commendes et réservations, mesmes aussy unions et incorporations (desquelles se y faict aussi mention plus avant que ès dispositions susdictes), et toutes aultres grâces odieuses et que se font en contemplation et pour l'intérêt de quelques particuliers, et n'avoir entendu de se préclure (1) le chemin de povoir pourveoir pour un public-que bien, comme au cas présent, combien que sur ce point ne faudroient aussi aultres solutions : mais ladicte seulle y pourra suffire. Et par tout ce que dict est appert assez qu'il n'y ait quelque juste doléance en vertu desdictes joyeuses entrées et aultres privilèges.

Et dévoyeroit (2) de toute raison que les supplians voudroient icy, de leur auctorité, amplyer l'intelligence du texte desdictes joyeuses entrées et privilèges, et encoires à chose si diverse, dont l'interprétation, quelque douteux le faict seroit, ne leur pourroit en tout événement appartenir, mais s'il y avoit contrariété ou quelque apparence d'icelle (que non), debvroient plustost considérer et interpréter qu'il n'y ait privilège, quelque fort qu'il soit, qui ne deût cesser pour tel bien que le présent, *cum summa sit ratio quæ pro religione facit et salus populi suprema lex sit.*

Et finalement, puisque cest affaire n'est sinon tel qu'il s'est représenté, se voit que Sa Majesté n'entend par icelluy aucunement perdre et ruynier lesdicts cloistres ou abbayes, ains au contraire les laisser en leur entier, conserver et honorer ; tenir la main et pourveoir, selon les conditions par nostredict saint-père le pape en ceste incorporation prescriptes, à ce que à l'advenir la discipline monastique ne y seuffre quelque dissolution, ou les biens desdicts cloistres quelque dissipation, comme aussi n'est son intention de pourveoir desdictes éveschiez ceulx de ses royaumes de par deçà, ou de par cecy introduire une demye inquisition par laquelle l'on feroit à ses subjectz mille novellitez, puisque par cecy ne se attribue ausdicts évesques plus d'auctorité que de droict ne leur compète, ou que ont tousjours eue les évesques de Liège, Cambray, Tournay et aultres, aux lieux desquelz lesdicts nouveaux succèdent,

(1) *Préclure*, ôter, couper.

(2) *Et dévoyeroit*, et ce serait s'éloigner de.

1562.
48 Mars.

comme se peult entendre par ladicte bulle Pauline, que démontre qu'il n'y a autre chose en ceste érection.

Reste—comme le droict et raison et l'auctorité de nostre saint-père le pape et la disposition du temps présent, mesmes (comme souvent a esté dit) pour la conservation de la religion et bien commun de la républicque, requièrent entièrement que ceste nouvelle érection et dotation sortisse son effect, et qu'il ne se offre riens que, soubz prétext desdictes joyeuses entrées et privilèges desdictes promesse et serment (selon que se treuve encoires par consultations bien fondées et autorisées), puist donner à Sa Majesté cause d'empescher, comme se supplie, le progrès d'une chose si sainte, laquelle est aussi aultrement du tout spirituelle et de jurisdiction apostolicque, ains que au contraire elle est obligée assister à l'exécution d'icelle, signamment en suyvant ce qu'elle mesme en a, pour lesdicts si prégnans respectz, bien voulu solliciter l'impétration, et aussi pour l'entretènement de plusieurs desdicts nouveaulx évesques employer, jusques que les dotz assignez puissent avoir lieu, bien notables pensions du revenu de ses éveschiez de par deçà—que lesdicts supplians se depportent de leurdicte remonstrance, et ne treuvent seulz mauvais ce que tant d'autres estatz des pays de Sa Majesté ont receu et accepté avec si grand plaisir et contentement, et qu'ilz se y veuillent aussi de leur part accommoder, et mesmes sans ultérieure dilation, considérant que l'on pourroit ja, pour le bien de la religion, tirer de cecy grand fruit et mettre convenable remède à tant de maulx que présentement ont lieu, lequel par ces dilation et retardement ne se rend que de jour en jour plus difficile. Quoy faisant, ilz se conduiront comme Sadicte Majesté ne peult sinon de si bons subjectz espérer, et feront en premier lieu à Dieu et après à luy ung service très-agréable. Requérant ausdicts députez et les enchargeant de y faire aussi à cest effect de leur part tout bon devoir et office; et ne peult leur recéler qu'il n'aura sinon grand mescontentement d'eulx et des supplians que les ont envoyez, si, en recognoissant la raison, ilz ne se accommodent à une si bonne et sainte œuvre et à si juste vouloir de Sadicte Majesté.

Délivré aux députez desdicts estatz supplians en la ville de Madrid, le xxv^{ne} de febvrier 1564, stilo Brabantia.

Par ordonnance de Sa Majesté :

J. COURTEWILLE.

F

1302.
18 Mars.*Lettre du Roi aux états de Brabant.*

LE ROY.

Révérèndz pères en Dieu, très-chiers, chiers et féaulx, chiers et bien-amez, voz députez, présens porteurs, nous ont icy présenté vostre requeste, ensamble voz lettres de crédence, tendans à ce que voulsissions pourveoir aux abbayes et monastères de Saint-Bernard et Tongerlo, pièca vacquantes par le trespas de leurs abbez, de prélatz de leur rigle et profession, et faire cesser tous empeschemens que se mettroient et attenteroient aucunement au contraire par incorporation et union desdictes ou aultres abbayes au proffict des nouvelles éveschiés ou aultrement, en quelque manière que ce fût, le tout ensuivant les anciennes coustumes, droictz, contractz et privilèges inviolablement observez et par nous promis et jurez, comme plus amplement vous alléguez par vosdictes lettres et requeste. Lesquelles nous avons visitées et bien entendues, et ouy le rapport de ce que par iceulx voz députez a esté jointement exhibé pour vérification de ladicte requeste, et par icelluy entendu bien à plain et particulièrement le tout. Et après l'avoir bien meurement pesé, avons faict délivrer ausdicts voz députez nostre responce et déclaration par escript telle que verrez, par laquelle, ensamble ce que leur avons verbalement déclairé et enchargé de vous exposer, entenderez à plain les considérations que nous avons, et nostre intention en ceste érection et dotation desdictes nouvelles éveschiés. Et comme ne y recherchons aultre chose que la conservation de nostre ancienne et catholique religion, et mesmes desdictes abbayes et de toutes autres, et le bien commun et salut de noz subjectz, ne povons sinon nous confier (signamment comme en cecy ne se treuve quelque chose contre lesdictes coustumes, droictz, privilèges et nosdictes promesse et serment) que vous accommoderez à une si bonne et sainte œuvre, ensemble à nostre juste vouloir, et que nous y rendrez l'obéissance que de si bons et loyaulx vassaulx et subjectz debvons attendre. Quoy faisant, nous ferez ung plaisir et service très-agréable; et en usant autre-

1562.
20 Mars.

ment, ne y scaurions avoir que tout mescontentement. Révérendz pères en Dieu, très-chiers, chiers et féaulx, chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le vi^e jour de mars 1561.

CXLV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

ARANJUEZ, 20 MARS 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, pour responce à ce que, par vostre lettre du xix^e de décembre (1), vous m'avez escript quant à la fortification que se pourroit faire à Théonville, dont vous m'avez jointement envoyé divers patrons, treuvant toutesfois, comme le temps est suspect, qu'il ne convient entreprendre bien grand ouvraige, et que pour maintenant, achevant le bélovert que les François ont faict au bas de la rivière, et en faisant ung aultre sur l'aultre coing au hault d'icelle, accommodant le mieulx que l'on pourra la cortine, et entre lesdicts deux boulovertz, au milieu de ladicte cortine, ung moindre boulovert camuz pour correspondre mieulx ausdicts deux aultres, il souffiroit, et qu'elle se pourroit raisonnablement deffendre : représentant néantmoins que, pour estre ladicte ville petite et toutesfois de très-grande importance et une clef de ce coustel-là du pays et de la rivière de la Mozelle, faisant teste à si grosses villes que sont à la main des François, comme sont Metz, Toul et Verdun, oultre ce que le pays de France est là si proche, il semble qu'il seroit très-requis de la raggrandir, mais que le plus convenable seroit qu'il fût du mesme coustel de la rivière, tirant contre ledict Metz, selon ung desseing que vous m'avez aussi envoyé avec les aultres, et que ce que s'y feroit dois maintenant seroit fort bon et à propos pour après, sans beaulcoup perdre de la despençe, servir à la for-

(1) Voy. p. 21.

tification que à l'advenir l'on y pourroit et voudroit faire, désirant que la despençe que s'y fera puisse estre employée mieulx, j'ay bien voulu veoir lesdicts patrons l'ung après l'autre; et non me contentant de cela, les ay faict communiquer à aulcungz personnages principaulx qui aultresfois peuvent avoir veu ladicte place. Et après en avoir entendu leurs discours et advis, je les treuve conformes au vostre, en ce que vous dictes qu'il est requis de ragrandir ladicte ville, pour diverses raisons que je m'asseure vous et les sieurs qui sont chez vous compréhendez assez; et toutesfois, pour mieulx esclarcir le fondement sur lequel je veulx conclure, j'ay bien voulu icy faire récit d'aucunes principales.

Théonville, comme j'ay dict, est la clef du pays de Luxembourg, faisant teste à si grosses villes. Or j'adjouste à cela qu'elle n'a espaule d'autre ville que dudict Luxembourg; et toutes les fois que ung camp réal y viendra dessus, il fault faire compte de la deffendre avec les gens qui y sont dedans, sans s'arrester à secours de dehors, estant si esloignée de mes aultres pays dont ledict secours debvroit venir, que seroit ou impossible ou bien difficile de le pouvoir donner, principalement quand l'ennemy viendrait à faire quelque diversion d'autre coustel, où il y a tant de fortz à garder, qu'il ne convient nullement desnuer ny desemperer. Pour sè garder avec les gens qui y seroient dedans, il y en faudroit beaulcoup, et les munitions et toutes aultres provisions à l'advenant : aultrement l'expérience du passé a assez monsté que à la longue il seroit à craindre qu'elle ne se perdit, comme ceulx de dehors peuvent tousjours avoir nouveau renfort et soulaiger l'ung l'autre, où, par le contraire, ceulx de dedans vont tousjours diminuant et de moins qu'ilz sont, et, de plus, que ce que y reste travaille et s'afflochst (1), pour le guet et remparations continuelles qu'il fault faire, sans qu'il soit besoing de vous alléguer ce que se faict par dehors petit à petit, quant l'on se veult oppiniâtrer et pourfyer (2). Et d'y mettre grande garnison avec ce que en dépend, jà se voit que le lieu n'en est capable. Je diz dadavantage que, laissant de coustel la crainte de siège, toutes les fois que lesdictes villes voisines seront renforcées de garnisons, et que Théonville ne sera plus grande qu'elle ne se treuve à présent, ouquel cas la

1562.
20 Mars.

(1) *S'afflochst*, s'affaiblit, de l'espagnol *aflojarse*.

(2) *Pourfyer*, s'opiniâtrer : réduplication.

1362.
20 Mars.

garnison sera tousjours forcément petite, non-seulement dois icelle ne pourra-l'on faire dommaige aux ennemys, mais ny garder qu'ilz ne pénétrent nostre pays de Luxembourg de ce coustel-là, quand bon leur semblera, ains sera comme assiégée et à chascune fois à ravitailler de nouveau, puisque, n'osant sortir pour quérir leurs provisions, sinon à la desrobée, il s'ensuit que petit à petit les vivres leur deffauldront. Par où ne se pourra attendre l'effort que l'on doibt d'une clef de frontière, qu'est de couvrir le pays de derrière et offendre celluy des ennemys, et garder le passage des Allemandz.

Pour ces raisons et aultres que je délaisse d'alléguer, congnoissant l'expérience des personnages estans chez vous, je concluz, comme vous, qu'il est entièrement nécessaire de la raggrandir, sinon tout en ung coup, petit à petit, et au plus tost que l'on pourra, prenant regard de non commencer chose dont les ennemis, en y venant, se peussent servir à la prinse du surplus.

Reste de regarder sur la forme que en cecy se pourroit observer. Ayant bien considéré celle que pour le mesme cas vous m'avez envoyé, j'y voys aulcungz scrupules, mais ung principal, qu'est que le ragrandissement que vous mettez en avant de faire du long de la rivière et du mesme coustel où la ville est présentement, seroit en grande partie dedans des prayeries et lieux aquatiques et conséquemment malsains pour habiter et pour garder victuailles; et me doubte qu'il seroit dominé d'aulcunes collines et montaignes, lesquelles, en faisant ledict ragrandissement de delà, l'on viendroit à approucher. Et comme qu'il soit, veu le peu de moyen qu'il y a de secours, comme dessus est dict, il me semble que qui pourroit faire le ragrandissement tel que, pour l'assiéger, il fallût deux camps, ce seroit bien le meilleur. Car où cela fût, vous sçavez les difficultés qu'auroit l'ennemy à la serrer et, employant là tout ou la plus grande partie de son effort, le beau jeu et commodité que l'on auroit du coustel d'Haynnault et d'Arthois pour faire diversion: ce que se feroit en dressant la fortification de sorte que la rivière vint au mitant, qui seroit une commodité singulière pour ravitailler la ville toutes les fois que l'on voudroit, comme l'on auroit le choix du chemin que l'on voudroit tenir à l'ung ou à l'autre coustel de ladicte rivière, sur laquelle, au mitant de la ville, se pourroit dresser ung pont ou deux, comm'il se pourroit adviser, par lesquelz ceulx de dedans auroient commodité d'assister l'ung l'autre, où ceulx de dehors debvroient avoir deux camps bien fortz. Sur quoy j'ay icy faict joindre quelque pourject,

accompagné d'un esclarcissement du lieu et forme d'y besoigner, lequel va en langue italienne; et, suyvant icelluy pourject, ledict ragrandissement se feroit en lieu de meilleur air, et viendrait-l'on à y comprendre quelques collines qui domineroient à toutes aultres, au mesme endroict, dont se pourroit craindre dommage, comme il semble par les propres trasses que, comme dessus, vous m'avez icy envoyé.

1562.
20 Mars.

Et pour éviter l'inconvénient que dessus, que les ennemiz y venans cependant que l'on y besoigneroit, et treuvans quelques choses desblayées, ne se fissent maistres du surplus, l'on pourroit commencer à asseurer tout premiers ce qu'est de la vielle ville, suyvant ladicte trasse, et après, selon le temps et commodité, passer oultre à l'autre, fil à fil, sans rompre chose que fût de la vielle ville du coustel qui regarde la rivière : par où ne pourroit venir inconvenient à l'autre coustel, ne encoires que les ennemis le prinssent, puisque ledict coustel demeureroit ouvert, et que l'on y battroit de tous coustelz à fleur de terre. Et m'arresteroye audict pourject, n'estoit toutesfois que à vous et ausdicts sieurs estans chez vous, qui congnoissent la commarque et situation du pays plus particulièrement que l'on ne le peult comprendre pour y avoir aulcune fois seulement passé ou par pourtraict, semblast aultre chose et fussiez d'aultre oppinion : dont, en ce cas, vous me ferez plaisir de m'avertir et des difficultez que audict cas vous y aurez treuvé.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Aranjuez, le xx^e jour de mars 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.